

**NUMERO DE REGISTRE: 394**

**NOTIFICATION DE CONTROLE PREALABLE**

Date de soumission : 16/07/2008

Numé de dossier: 2008-440

Institution: Commission européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

**INFORMATIONS NECESSAIRES<sup>(2)</sup>**

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

2) Nom et prénom du responsable du traitement: CANO ROMERA Eduardo

3) Titre: Head of Unit

4) Direction, unité ou service d'affectation du responsable du traitement:

5) Direction générale d'affectation du délégué responsable du traitement: ADMIN

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargé du traitement de données à caractère personnel

26) Société externe ou direction générale d'affectation du sous-traitant: n/a

25) Société externe, ou direction, unité ou service d'affectation du sous-traitant: n/a

3/ Intitulé du traitement

Menaces vis-à-vis des intérêts de la Commission dans les domaines contre intelligence, contre terrorisme.

4/ La ou les finalités du traitement

Dans le but d'assurer la protection du personnel, des bâtiments, des informations et des activités de la Commission ainsi que des intérêts des Etats membres, contre les menaces relevant des domaines du contre-espionnage et du contre terrorisme, il est nécessaire de gérer les données mises à disposition par les Etats membres ou sollicitées auprès d'eux, ainsi que celles collectées au sein de l'Institution.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Personnel de la Commission.

Tiers originaires de pays-tiers susceptibles d'être recrutés ou d'obtenir un contrat à la Commission, pouvant constituer une menace.

16) Catégorie(s) de personnes concernées:

Cf. point 14

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10)

17) Champ(s) de données des personnes concernées:

Attention : Veuillez également préciser dans cette réponse les champs de données relevant de l'article 10

Toute information pertinente relative à la menace considérée, notamment les données fournies par les Etats membres. La gestion de ces données fait l'objet de consignes spécifiques, (voir annexe au point 37). Par ailleurs, certaines données peuvent relever de l'article 10 (catégories de données particulières).

18) Catégorie(s) de champs de données des personnes concernées:

Attention: Veuillez également préciser dans cette réponse les catégories de champs de données relevant de l'article 10

Voir point 17.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

15a) Quel type d'information(s) avez-vous prévu de communiquer aux personnes concernées, selon la description donnée aux articles 11 et 12, intitulés «Information de la personne concernée»?

La déclaration de confidentialité générique de la DS2 est publiée sur le site de la Direction de la Sécurité, ainsi que sur Europa et sur l'Intranet de la Commission (Intracom)

La déclaration spécifique de confidentialité de ce traitement se trouve en annexe.

Dans le cadre d'une enquête administrative de sécurité, tout personnel sollicité pour effectuer une déclaration reçoit systématiquement le texte de la déclaration de confidentialité.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès de faire rectifier, de faire véuiller, de faire effacer, d'opposition)(droits d'accès de faire rectifier, de faire véuiller, de faire effacer, d'opposition)

15b) Quelle(s) procédure(s) avez-vous mise(s) en place pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de vérification, de rectification, etc., de leurs données à caractère personnel, décrits dans les articles 13 à 19, section «Droits de la personne concernée»:

Tant que les exceptions aux droits d'accès et de rectification sont appliquées, les personnes concernées peuvent, le cas échéant demander la vérification du traitement par le CEPD comme prévu dans le cadre de l'article 20 (4) du règlement 45/2001.

#### 9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

##### 7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Traitement de dossiers relevant de la menace vis-à-vis des intérêts de la Commission dans les domaines contre intelligence, contre terrorisme.

CONTROLES DE SECURITE ("SCREENINGS"): A la demande des Directions générales concernées, la DS contacte ses correspondants au sein des Etats membres pour savoir s'il existe des éléments défavorables à la venue au sein de l'Institution, de la personne concernée. En fonction des éléments de réponse reçus, la DS adresse les recommandations correspondantes aux DGs l'ayant sollicitée.

##### ENQUETES ADMINISTRATIVES DE SECURITE :

Définition et cadre légal : une enquête administrative de sécurité est liée aux obligations qui découlent de la Décision 2001/844/EC de la Commission du 29 novembre 2001 et de celle dite de la Charte du Bureau de Sécurité du 8 septembre 1994. La première Décision prévoit entre autres de coordonner toutes les questions de sécurité

liées aux activités de la Commission et d'enquêter ou d'ordonner une enquête sur toute fuite concernant les informations classifiées de l'UE qui, d'après les premiers indices, se serait produite à partir de la Commission. La seconde prévoit le recueil des renseignements permettant d'évaluer les menaces ou risques éventuels pesant sur les services de la Commission et la réalisation d'enquêtes confiée par l'autorité compétente ou déclenchée de sa propre initiative dans le cas d'un flagrant délit, destinées soit à garantir les conditions de sécurité du fonctionnement de la Commission (...) d'entendre des membres du personnel ou en conformité avec les règles applicables en matière de confidentialité avoir accès à tout document interne à la Commission en vue d'obtenir des informations nécessaires à une enquête administrative.

##### 8) Traitement(s) automatisé(s):

Les mécanismes de liaisons avec les services de sécurité des Etats membres font l'objet d'une mesure de classification.

##### 9) Traitement(s) manuel(s):

Oui, sur la base du besoin d'en connaître, une édition "papier" des informations échangées avec les services nationaux des Etats membres, circule, est visée par les personnels concernés puis est archivée dans le registre situé dans la zone de sécurité 1 de l'Unité.

#### 10/ Support de stockage des données

Information Classifiée.

#### 11/ Base légale et licéité du traitement

11) Base juridique du traitement:

Décisions de la Commission n° 844 du 29/11/2001 et 2129/1 du 08.09/1994 (dite Charte du Bureau de Sécurité).

3 Attachment(s)

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

Le traitement est licite au sens du paragraphe (a) de l'article 5 du règlement 45/2001.

Les paragraphes (1), (3), (4) et (5) de l'article 20 du règlement 45/2001 sont d'application

Certaines phases des enquêtes administratives (faisant l'objet d'une mesure de classification), les contrôles de sécurité et les conditions dans lesquelles ils s'effectuent font l'objet d'une exception au titre de l'article 20 du règlement 45/2001.

Le traitement est soumis au contrôle préalable du CEPD.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

20) Destinataire(s) du traitement:

Les destinataires du traitement varient en fonction des catégories considérées.

Ainsi, en matière d'enquête administratives de sécurité, les rapports d'enquête sont adressés aux services concernés selon les résultats (IDOC, OLAF, AIPN concernée).

Pour les demandes de screening, les DGs à l'origine de la demande ne reçoivent que les recommandations appropriées au cas.

21) Catégorie(s) de destinataires:

Voir point 20.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les données sont conservées aussi longtemps que la menace est constituée pour l'Institution et aussi longtemps que les demandes exprimées par les Etats membres peuvent concerner ces données.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données

22 b) Délai à respecter pour verrouiller/effacer des données sur demande légitime et justifiée des personnes concernées.

S'agissant du verrouillage, les applications informatiques liées aux outils de communication avec les Etats membres sont telles qu'elles permettent l'accès aux différentes versions et aux différents échanges intervenus sur un sujet donné.

Si nécessaire, l'effacement ou le verrouillage peuvent être réalisés dans un délai de 30 jours suivant une demande justifiée.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

22 c) Finalités historique, statistique ou scientifique - Si vous stockez des données pour une période plus longue que mentionnée ci-dessus, veuillez spécifier, le cas échéant, pourquoi les données doivent être conservées de manière à permettre l'identification.

voir point 22 a.

15/ Transferts de données envisagées à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

27) Fondement juridique du transfert:

Cette question concerne uniquement les transferts à des pays tiers non soumis à la directive 95/46/CE (article 9). Pour les transferts à d'autres institutions et organes communautaires et à des États membres, veuillez vous reporter à la question 20.

N/A

28) Catégorie(s) de données à caractère personnel ou données à caractère personnel à transférer:

N/A

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Traitement de dossiers relevant de la menace vis-à-vis des intérêts de la Commission dans les domaines contre intelligence, contre terrorisme.

CONTROLES DE SECURITE ("SCREENINGS") : A la demande des Directions générales concernées, la DS contacte ses correspondants au sein des Etats membres pour savoir s'il existe des éléments défavorables à la venue au sein de l'Institution, de la personne concernée. En fonction des éléments de réponse reçus, la DS adresse les recommandations correspondantes aux DGs l'ayant sollicitée.

ENQUETES ADMINISTRATIVES DE SECURITE :

Définition et cadre légal : une enquête administrative de sécurité est liée aux obligations qui découlent de la Décision 2001/844/EC de la Commission du 29 novembre 2001 et de celle dite de la Charte du Bureau de Sécurité du 8 septembre 1994. La première Décision prévoit entre autres de coordonner toutes les questions de sécurité

liées aux activités de la Commission et d'enquêter ou d'ordonner une enquête sur toute fuite concernant les informations classifiées de l'UE qui, d'après les premiers indices, se serait produite à partir de la Commission. La seconde prévoit le recueil des renseignements permettant d'évaluer les menaces ou risques éventuels pesant sur les services de la Commission et la réalisation d'enquêtes confiée par l'autorité compétente ou déclenchée de sa propre initiative dans le cas d'un flagrant délit, destinées soit à garantir les conditions de sécurité du fonctionnement de la Commission (...) d'entendre des membres du personnel ou en conformité avec les règles applicables en matière de confidentialité avoir accès à tout document interne à la Commission en vue d'obtenir des informations nécessaires à une enquête administrative.

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

Le traitement est licite au sens du paragraphe (a) de l'article 5 du règlement 45/2001.

Les paragraphes (1), (3), (4) et (5) de l'article 20 du règlement 45/2001 sont d'application

Certaines phases des enquêtes administratives (faisant l'objet d'une mesure de classification), les contrôles de sécurité et les conditions dans lesquelles ils s'effectuent font l'objet d'une exception au titre de l'article 20 du règlement 45/2001.

Le traitement est soumis au contrôle préalable du CEPD.

Article 27.2.(a) Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté

Article 27.2.(a) Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté

Article 27.2.(b) Les traitements destinées à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(b) Les traitements destinées à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c) Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

n/a

Article 27.2.(d) Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

n/a

Autre (concept général de l'article 27.1)

n/a

17/ Commentaires

1) Date de soumission

16 Juillet 2008

10) Commentaires, le cas échéant:

36) Publiez-vous, distribuez-vous ou donnez-vous accès à un ou plusieurs annuaires imprimés ou électroniques?

Les données à caractère personnel contenues dans les annuaires d'utilisateurs imprimés ou électroniques et l'accès à ces annuaires sont limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire. Si oui, veuillez expliquer ce qui s'y applique.

non

37) Informations complémentaires concernant ces différents points, s'il y a lieu:

En annexe la description du processus décisionnel lié au déclenchement et au traitement des enquêtes administratives de sécurité. Ce document décrit la mise en oeuvre des enquêtes de sécurité découlant des obligations des Décisions de la Commission n° 2129/1 du 08.09/1994 et 844 du 29/11/2001, une initiative sera lancée avant la fin 2008 pour mettre à jour le contexte légal (en incluant notamment les rôles tenus par l'OLAF et l'IDOC) dont les créations sont postérieures au premier texte cité, et pour ce qui concerne l'IDOC, également postérieure au second texte cité.

1 Attachment(s)

LIEU ET DATE: 16/07/2008

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: RENAUDIERE Philippe

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Commission européenne